

Règlement-taxe de l'impôt communal complémentaire à l'impôt des personnes physiques

Date de l'approbation par le Conseil communal: 10/09/2020

Date de publication: 21/09/2020

Article 1 - période d'imposition

Pour les exercices d'imposition 2020 à 2025 inclus, un impôt communal complémentaire sera levé à charge des habitants du Royaume qui sont assujettis à l'impôt dans la commune au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 - tarif

§1. L'impôt est fixé à 6,5% pour l'exercice d'imposition 2020 de la quotité calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus 1992 pour le même exercice d'imposition.

§2. §1. L'impôt est fixé à 7,3% à partir de l'exercice d'imposition 2021 de la quotité calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus 1992 pour le même exercice d'imposition.

§3. Cet impôt est levé sur la base du revenu acquis par le contribuable au cours de l'année civile précédant l'exercice d'imposition.

Article 3 - modalités de recouvrement

L'établissement et la perception de l'impôt communal seront assurés par l'entremise de l'Administration des contributions directes, conformément aux dispositions de l'article 469 du Code des impôts sur les revenus.